



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 09

Réunion du : 5 Octobre 2017
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD - Jean Louis RODRIGUEZ -
Alain SINIVASSIN - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON

La Commission Sportive vous rappelle qu'il n'y a plus de permanence téléphonique concernant la FMI.

I- Approbation du PV du 28/09/2017

II- Modifications de Matches

- Match 19939104 Seniors F à 8 Poule B du 08/10/17
Gien 1 – CJF Fleury les Aubrais 1
Inflige une amende de 25 euros au club du CJF Fleury les Aubrais pour Modifications Hors Délais (15 jours)
- Match 20059960 Futsal Série A Poule A du 07/10/17
AJF St Denis de l'Hotel 2 – SMOG St Jean de Braye 1
Inflige une amende de 25 euros au club de l'AJF St Denis de l'Hôtel pour Modifications Hors Délais (15 jours)
- Match 20011701 U13 3^{ème} Division Poule D du 07/10/17
Jargeau St denis FC 3 – Briare US 2
Inflige une amende de 25 euros au club de l'US Briare et Jargeau St Denis FC pour Modifications Hors Délais (15 jours)

III - DOSSIERS RESERVES

Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017

Opposant :ORLEANS METROPOLE AC 1 – CHALETTE US 1
Réserve du club de Chalette US

IV - RESERVES

Match n° 19551686 Seniors Départemental 3 Poule A /Phase 1 du 17/09/2017

Opposant les équipes de ORLEANS METROPOLE AC 1 – SERMAISES SS 1

Match non joué, problème de synchronisation de la FMI, d'ordre national,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant l'absence de l'arbitre central et d'un rapport de celui-ci,
- Considérant les courriers des responsables des 2 équipes envoyés au Service Compétitions,
- Considérant que les dirigeants se renvoient les torts et que les responsabilités de chacun ne sont pas bien définies,

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer au 1^{er} novembre 2017, avec la présence de 3 arbitres et un délégué, à la charge des 2 clubs.

Match n° 19983444 U 17 1 1ère Division / Phase 1 Poule C du 23/09/2017

Opposant les équipes de DFFC/TRAINOU 1 – C. DEPORTIVO ESPAGNOL O 1

Match arrêté à la 81 ème minute par abandon du terrain de l'équipe de C. DEPORTIVO ORLEANS 1 alors que le score était, de 3 buts à 1 en faveur de l'équipe de DFFC/TRAINOU 1,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre bénévole Laurent DUBOIS constatant que l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 a quitté volontairement le terrain à la 81 ème minute, suite à l'intervention de leur dirigeant qui avait demandé, auparavant, à un joueur menaçant de sortir de l'air de jeu, ce qu'il a refusé
- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite d'abandon de terrain à l'équipe de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DFFC/TRAINOU 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 225,00 € au club de C. DEPORTIVO ESPAGNOL pour abandon volontaire de terrain

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 19997559 Coupe District Paul Sauvageau Poule Unique du 24/09/2017

Opposant : USCC 1 – SULLY SUR LOIRE 2

Match arrêté

La Commission,

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- Pris connaissance du rapport de l'arbitre,
- **Décide de donner match perdu aux deux équipes (0-3)**
- **Dit que les deux équipes sont de fait éliminées de la compétition**

Match n° 19997563 Coupe District Paul Sauvageau Poule Unique du 24/09/2017

Opposant : LA FRATERNELLE NOGENTAISE 1 – SERMAISES SS 1

Match arrêté

La Commission,

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- Pris connaissance du rapport de l'arbitre,
- **Décide de donner match perdu aux deux équipes (0-3)**
- **Dit que les deux équipes sont de fait éliminées de la compétition**

V – FORFAIT

Match n° 19895687 Seniors Départemental 4 Poule D du 01/10/2017

Opposant les équipes du FC VO 2 – OUSSON US 2

Forfait de l'équipe d'OUSSON US 2, déclaré sur place,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe 2 du club d'OUSSON ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence, et que l'arbitre a constaté l'absence de cette équipe, 15 minutes après l'heure du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant que l'équipe d'OUSSON US 2 n'a pas transmis d'explications,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'OUSSON US 2 (0 – 3 buts et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du FC VO 2 (3 – 0 buts et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Porte à la charge du Club d' OUSSON le remboursement des frais de déplacement de l'officiel,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,
- **Inflige une amende de 140 euros (70x2) au Club d' OUSSON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 19379415 U 15 1^{ère} Division du 30/09/2017

Opposant les équipes de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 – MONTARGIS USM 2

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 2, déclaré hors délais

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...),

- Vu le courriel du club de FLEURY LES AUBRAIS CJF en date du dimanche 01/10/2017 adressé au Service Compétitions, nous informant que l'équipe U 15 du club de MONTARGIS USM 2 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

- Considérant que le club de MONTARGIS USM n'a envoyé aucune correspondance pour signaler le forfait de son équipe U 15 pour cette rencontre,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de MONTARGIS USM 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 du club de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00€ x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour

Match n° 20036361 Coupe Lionel GRODET U 17 / Phase 1 du 30/09/2017

Opposant les équipes de BOIGNY/CHECY 1 – SANDILLON US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SANDILLON US 1, déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,

- Vu le courriel du club de SANDILLON US daté du vendredi 29/09/2017 à 10h46mn, informant le Service Compétitions du District du Loiret de Football du forfait de son équipe U 17 pour la rencontre de Coupe Lionel GRODET citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 de SANDILLON US 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de BOIGNY/CHECY 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit l'équipe U 17 de BOIGNY/CHECY 1 qualifiée pour le prochain tour,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de SANDILLON US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

Match n° 20036359 Coupe Lionel GRODET U 17 / Phase 1 du 30/09/2017

Opposant les équipes de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 – BAZOCHES/TOURY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES/TOURY 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

- Considérant le courriel du club de BAZOCHES/TOURY adressé au Service Compétitions en date du lundi 25 Septembre à 13h43mn, informant le forfait de son équipe U 17 pour la rencontre citée en référence, avec le motif suivant : « **Désengagement de cette équipe du championnat U 17 pour cette saison** »,

- Considérant, de ce fait, que cette équipe ne pouvait plus participer à cette compétition,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U17 de BAZOCHES /TOURY 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 (3 buts à 0) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit l'équipe U 17 de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 qualifiée pour le prochain tour,

- Considérant que l'équipe U 17 de BAZOCHES/TOURY 1 s'est désengagée après le tirage au sort, la Commission Sportive a décidé de ne pas répertorier l'amende financière au club.

Match n° 20036368 Coupe Pascal LOKO U 15 / Phase 1 du 30/09/2017

Opposant les équipes de ST PERAVY/ORMES/BACCON 1 – PATAY RS 1

Forfait de l'équipe U 15 du PATAY RS 1, suite au désengagement de cette équipe dans le championnat U 15 à 11, déclaré dans les délais,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant la correspondance par courriel du club de PATAY RS adressée au Service Compétitions en date du vendredi 29/09/2017 à 10h40mn, déclarant le forfait de son équipe U 15 pour la rencontre de Coupe Pascal LOKO citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PATAY RS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST PERAVY/ORMES/BACCON 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- Dit l'équipe U 15 de ST PERAVY/ORMES/BACCON 1 qualifiée pour le prochain tour,

- Considérant que l'équipe U 15 de PATAY RS 1 s'est désengagée de cette compétition après tirage au sort, la Commission Sportive a décidé de ne pas répertorier l'amende financière au club.

Match n° 20036366 Coupe Pascal LOKO U 15 / Phase 1 du 30/09/2017
Opposant les équipes de C.DEPORTIVO ESPAGNOL O1-ORLEANS UNION PORTUGAISE1

Match non joué, forfait de l'équipe U 15 du C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1, déclaré hors délai,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant le courriel du club de C.DEPORTIVO ESPAGNOL O adressé au Service Compétitions en date du vendredi 29/09/2017 à 18h47mn, déclarant le forfait de son équipe U 15 pour la rencontre citée en référence,
- Par ces motifs :
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 du C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de l'UNION PORTUGAISE 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Dit l'équipe U 15 de l'UNION PORTUGAISE 1 qualifiée pour le prochain tour,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,
- **Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club du C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



Le Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 09.10.2017